



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3248  
30 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3248e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 30 juin 1993, à 15 h 30

Président : M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

Membres :

Brésil	M. de ARAUJO CASTRO
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. DORANI
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. MARUYAMA
Maroc	M. SNOUSSI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. BIVERO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES (FORPRONU)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 815 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE (S/25777 et Corr.1 et Add.1)

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 815 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE (S/25993)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25777 et Corr.1 et Add.1) et du nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25993).

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/26014, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations préalables du Conseil.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/25973 et S/26002, lettres datées des 18 et 25 juin 1993 respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du

Le Président

Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 30 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre sera publiée sous la cote S/26017.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/26014).

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 847 (1993).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 5.